

COMMUNE DE BELMONT-TRAMONET
DEPARTEMENT de la SAVOIE

N° 02-02/2023

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT MISE EN PLACE d'UN SENS PRIORITAIRE
sur la RD 916A SECTEUR LES CHAUDANNES**

Le Maire de la Commune de BELMONT-TRAMONET,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, et suivants ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R-110.1, R110.2, R-411.2, R-411.8 et R-411.25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'avis favorable du Département ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet de la Savoie du 6 février 2023,

Considérant la réalisation des travaux d'aménagements urbains de sécurisation et notamment le dévoiement du carrefour RD 916a / RD35,

Considérant que ce nouvel aménagement, avec la création de 3 « tourne à gauche », a pour effet le changement du régime de priorité entre la RD916A et la RD35 favorisant ainsi le parcours préférentiel des poids lourds,

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules dans la traversée du secteur dit des Chaudannes (Commune de BELMONT-TRAMONET) et afin de faciliter la circulation des véhicules en toute sécurité entre la RD 916A et la RD 35 (déviation PL de Pont de Beauvoisin), il convient d'instaurer un sens prioritaire de la circulation. Les usagers venant de Pont de Beauvoisin (RD 916A) devront céder la priorité aux usagers circulant sur l'axe RD 916A (provenant de SAINT GENIX LES VILLAGES) et RD 35 (provenant de DOMESSIN).

ARRETE

Article 1

La circulation de tous les véhicules circulant sur la RD 916A en provenance de Pont de Beauvoisin dans l'agglomération de BELMONT-TRAMONET secteur Les Chaudannes, est réglementée comme suit :

Sur l'intersection RD 916A / RD 35, les usagers venant de Pont de Beauvoisin devront marquer un STOP laissant la priorité aux usagers provenant de Saint Genix Les Villages (RD 916A) et de Domessin (RD 35).

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4ème partie – signalisation de prescription absolue - sera mise en place à la charge de la Commune de BELMONT-TRAMONET.

Article 3

Les dispositions définies à l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de BELMONT-TRAMONET.

Article 6

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7

Monsieur le Maire de BELMONT-TRAMONET
Monsieur le responsable de la Maison Technique du Département du Conseil Départemental de la Savoie,
Monsieur le Préfet de Savoie – Bureau de la Sécurité Routière et de la Police des Réseaux Routiers,
Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie,
Monsieur le Chef du Centre de Secours de Pont de Beauvoisin,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

A BELMONT TRAMONET, le 13 février 2023

Le Maire,
Nicolas VERGUET,

